

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE DU SERVICE DE
PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES « REIMS SANTE TRAVAIL »
POUR LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE DES TRAVAILLEURS
EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

Le directeur régional de la DREETS Grand Est, par intérim, et par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU la demande d'agrément complémentaire réceptionnée le 23 décembre 2025, par laquelle le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « **REIMS SANTE TRAVAIL** », sise **28 rue René Cassin à BEZANNES (51430)**, sollicite un agrément complémentaire, pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, à son agrément principal ;

VU le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 R.4451-86 ;

VU l'arrêté du 6 août 2024 relatif au suivi médical des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

VU la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « **RST** » obtenue le 30 mai 2023 pour une durée de 5 ans ;

VU les justificatifs de formation spécifique des professionnels de santé concernés ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 26 septembre 2022 ;

VU l'avis des médecins du travail de RST ;

VU l'avis du 26 janvier 2026 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation de RST pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

1. Cinq médecins du travail employés par RST disposent d'une attestation de formation spécifique, en cours de validité, pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants et de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

2. RST déclare 810 travailleurs, dont 105 salariés classés en catégorie A, susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et devant faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

3. Le SPSTI RST dispose des ressources lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

4. L'agrément complémentaire est accordé à l'ensemble du service de prévention et de santé au travail interentreprises indépendamment de la liste nominative de ses médecins du travail et qu'il appartient cependant à **RST** de maintenir le niveau de qualification des professionnels de santé au travail pour remplir les obligations nées de cet agrément ;

5. La mise à jour des connaissances doit avoir lieu conformément à l'arrêté du 6 août 2024, soit tous les 5 ans, soit annuellement ;

Sur l'organisation de RST pour la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) :

6. Les documents présentés attestent de la formation spécifique d'un médecin du travail chargé de la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément complémentaire pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail **RST** est **accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.**

ARTICLE 2 : Pour les salariés exposés aux risques spécifiques définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 cité au visa de la présente décision, le SPSTI RST peut suivre les travailleurs exposés à ces risques en fonction des attestations obtenues par ses infirmiers et ses médecins.

ARTICLE 3 : le SPSTI RST peut suivre les travailleurs intervenant dans une installation nucléaire de base et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2024, **le médecin chargé de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB est : Mr le docteur Jérémy CHOBRIAT.**

ARTICLE 4 : La périodicité de visites médicales des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A est fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité de visites médicales sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

ARTICLE 5 : L'agrément complémentaire cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 6 août 2024 pris pour l'application du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément complémentaire pourra également être retiré à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cet agrément complémentaire.

Strasbourg, le 9 mars 2026

Le directeur régional adjoint,

Olivier LECLERC



Copies à :

Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)

Dr Martine LEONARD (MIT GE)

Mme Ghislaine LUCOT (Directrice DDETSPP 51)

Mme Marguerite FOCA (Directrice adj DDETSPP 51)

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.